EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL

SESSION 2021

Nom de famille :…….....
Nom d'usage : ……...……
Prénom : ….……...…….……

ETAT DES SERVICES PUBLICS EFFECTIFS DANS UN CORPS CIVIL OU UN CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE A OU DE MEME NIVEAU
À remplir uniquement par les services de gestion des ressources humaines

Corps civil ou cadre d'emplois	Catégorie ou niveau	Quotité de service	du / au	Services ou établissements d'affectation	Fonctions exercées

Total des services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau (équivalent temps plein) arrêté au 31 décembre 2021	…… **ans**	……**mois**	……..….**jours**

Position statutaire à la date de la première épreuve :……

Fait le :

Cachet du service

Signature du responsable du service
de gestion des ressources humaines

Nom et prénom :

Vu par le candidat, signature :

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ATTACHÉ PRINCIPAL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT POUR LES SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS RELEVANT DES MINISTRES CHARGÉS DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

SESSION 2021

NATURE ET DURÉE DES SERVICES

JUSTIFICATIFS A JOINDRE AU PRESENT ÉTAT DES SERVICES

Pour plus de précisions, vous êtes invité(e) à consulter le service de gestion des ressources humaines dont vous relevez

Qualité requise des candidats

L'examen d'accès au grade d'attache principal est réservé aux fonctionnaires titulaires du corps des attachés d'administration de l'Etat ou qui y sont détachés et qui relèvent de l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale (cf. article 19 et annexe du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011)

Conditions d'ancienneté de services et de grade

Les candidats doivent justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade d'attaché.

Ces conditions d'ancienneté s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'examen est organisé.

► Calcul des services

Les services sont pris en compte dans les conditions ci-après :
- les services à temps partiel des fonctionnaires titulaires sont assimilés à des services à temps plein ;
- les services à temps partiel des fonctionnaires stagiaires sont pris en compte pour leur durée effective en appliquant une réduction proportionnelle par rapport au temps plein ;
- les services accomplis en qualité d'agent non titulaire, en qualité d'élève d'un institut régional d'administration (IRA) ainsi que les services accomplis en qualité de militaire ne sont pas pris en compte.

► Pièces justificatives à joindre au présent état des services :
- le présent état des services ;
- une ampliation du dernier arrêté de promotion.

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification par l'administration des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de la nomination.

Il ressort de ces dispositions que :
- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription ;
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admission, ni être nommés dans le grade, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

En cas de fausses déclarations, le candidat est passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.